

**RÈGLEMENT NUMÉRO 290**

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION ET LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURE DE VOIRIE, DE MÊME QUE TOUTES AUTRES DÉPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA VOIRIE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences (Code municipal article 1094.1. à 1094.11.), constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** à plus forte raison qu'une municipalité peut également créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de toutes les dépenses relatives aux services de la voirie;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité des Coteaux et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE ;**  
**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 290 QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 290 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructure de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie ».

**ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité des Coteaux.

**ARTICLE 4 BUT DE LA RÉSERVE**

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière pour le financement de toutes dépenses en lien avec le service de la voirie à savoir, la reconstruction de rues sur le territoire, et ce pour la portion fondation, surface, trottoirs ou bordures, la signalisation et le marquage, de même que les études de laboratoires nécessaires à la réalisation de ces travaux s'il y a lieu.

**ARTICLE 5 DURÉE D'EXISTENCE**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 6 MONTANT PROJETÉ**

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cinq cent mille dollars (750 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

**ARTICLE 7 MODE DE FINANCEMENT**

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- d'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affecté;
- d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité. La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées

annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal.

#### **ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble et ayant les mêmes fins, et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fonds général.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Sylvain Brazeau  
Maire

---

Pamela Nantel  
Greffière-trésorière et directrice générale